

# **DEMANDER L'ASILE EN FRANCE**

<https://www.gisti.org/spip.php?rubrique112>

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772140/#LEGISCTA000042776197](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772140/#LEGISCTA000042776197)

Quelques notions « de base » :

1. Droit d'asile et droit général de l'immigration : deux champs distincts  
Bureau de l'asile et de l'éloignement / Bureau du séjour et des naturalisations
2. Un.e « demandeur.euse d'asile » n'est pas « réfugié.e. »
3. Deux types de protection : statut de réfugié (Convention de Genève) / bénéfice de la protection subsidiaire (CESEDA)
4. Le bénéfice d'une protection au titre de l'asile n'est pas octroyé par le préfet du département mais par l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (établissement public administratif placé sous la tutelle du Ministère de l'Intérieur) ou la Cour nationale du droit d'asile (juridiction administrative spécialisée)
5. Les demandeurs.euses d'asile sont en séjour régulier (s'ils.elles disposent d'une attestation de demande d'asile)
6. La première démarche ne passe pas par l'OFPRA mais par :
  - (1) La structure de premier accueil des demandeurs d'asile (SPADA)
  - (2) Le guichet unique de l'asile (GUDA) regroupant le bureau de l'asile (Préfecture) et l'Office français de l'immigration et de l'intégration ou le pôle territorial "France asile"

## **LES DIFFÉRENTES FORMES DE PROTECTION**

### **Le statut de réfugié (« asile conventionnel »)**

Article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés :

Le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race [1], de sa religion [2], de sa nationalité [3], de son appartenance à un certain groupe social [4] ou de ses opinions politiques [5], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

### **La protection subsidiaire**

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié mais pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes :

1° La peine de mort ou une exécution ;

2° La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

3° S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042776169](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776169)

Le choix de la forme appropriée de protection n'appartient pas au demandeur d'asile mais relève de la seule compétence de l'OFPRA qui, au terme d'une instruction unique et sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile, se prononce en fonction de la situation invoquée.

# LA PROCÉDURE

[https://www.gisti.org/IMG/pdf/schema\\_nouveau.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/schema_nouveau.pdf)

## 1. « Pré-accueil » par la structure de premier accueil des demandeurs.euses d’asile (SPADA) – structure dédiée

[https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2022/10/OFII\\_structures-premier-accueil-demandeurs-asile\\_202209.pdf](https://www.ofii.fr/wp-content/uploads/2022/10/OFII_structures-premier-accueil-demandeurs-asile_202209.pdf)

prestations d'accueil, d'information et d'accompagnement social, juridique et administratif des demandeurs.euses d'asile, pendant la période d'instruction de leur demande

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042775906](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042775906)

Prestations prévues par le marché public :

- renseigner l'étranger sur la procédure de demande d'asile ;
- renseigner le formulaire d'enregistrement en ligne de la demande d'asile ;
- capter le rendez-vous au GUDA compétent grâce à un calendrier partagé ;
- éditer et remettre au demandeur d'asile la convocation sur laquelle figure sa photo numérisée ;
- réaliser, si nécessaire, les 4 photos d'identité au format 3,5 cm x 4,5 cm tête nue et parfaitement ressemblantes ou prendre en charge leur coût ;
- signaler les étrangers.ères vulnérables, qui souhaitent déposer une demande d'asile, à la direction territoriale de l'OFII compétente et les orienter, à sa demande, vers les structures dédiées de mise à l'abri et d'évaluation.

Remarque : obligation pour personne demandeuse d'asile qui n'est pas hébergée dans le dispositif dédié d'élire domicile auprès d'une SPADA

## **2. L'enregistrement de la demande d'asile au guichet unique [Préfecture + OFII] d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA = guichet unique des demandeurs d'asile)**

Le Préfet est chargé d'informer le.la demandeur.euse sur les procédures, relever les empreintes des demandeurs.euses d'asile, procéder le cas échéant à la détermination de l'État responsable selon le règlement DUBLIN, délivrer les attestations de demande d'asile et constater qu'une personne relève de la procédure accélérée.

L'OFII est compétent pour informer le.la demandeur.euse sur le dispositif d'accueil, lui faire une proposition de conditions matérielles d'accueil, évaluer des besoins d'accueil des personnes vulnérables, orienter vers un lieu d'hébergement ou, à défaut, vers la structure de premier accueil des demandeurs d'asile et organiser le versement de l'allocation pour demandeurs d'asile.

### 2. 1. La compétence du Préfet

#### 2. 1. 1. L'enregistrement de la demande d'asile

- relevé des empreintes dactyloscopiques et transmission à la base de données centrales via la cellule « Eurodac » du service de l'asile

Voir Brochure d'informations sur le Règlement Eurodac « Les empreintes digitales et Eurodac »

[https://www.gisti.org/IMG/pdf/brochure\\_eurodac\\_fr.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/brochure_eurodac_fr.pdf)

Voir Brochure d'informations sur la prise d'empreinte – Brochure A « J'ai demandé l'asile dans l'UE – Quel pays sera responsable de l'analyse de ma demande ? »

[https://www.gisti.org/IMG/pdf/brochure\\_info-dublin.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/brochure_info-dublin.pdf)

- vérification des fichiers Application de Gestion des Dossiers des Ressortissants Étrangers en France (AGDREF), FPR, Visabio, VIS, Eurodac, Europol, SIS II
- enregistrement sur le fichier national des étrangers et attribution d'un numéro d'étranger (AGDREF – Application de gestion des dossiers des ressortissants étrangers en France)
- détermination de la langue dite de procédure

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000049051252](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049051252)

choix opposable pendant toute la durée d'examen de la demande, y compris en cas de recours devant la CNDA

Voir Décision OFPRA du 28 décembre 2018 fixant la liste des langues dans lesquelles les demandeurs d'asile, demandeurs du statut d'apatride, réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire peuvent être entendus dans le cadre d'un entretien personnel mené par l'OFPRA

<https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2022-11/181228%20Liste%20langues%2031.12.2018.pdf>

Des pôles territoriaux dénommés “France asile” vont être progressivement déployés sur l'ensemble du territoire français après la mise en place de trois sites pilotes. Ces pôles territoriaux effectuent :

- 1° L'enregistrement de la demande d'asile ;
- 2° L'octroi des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile ainsi que l'évaluation de sa vulnérabilité et de ses besoins particuliers par l'OFII ;
- 3° L'introduction de la demande d'asile auprès de l'OFPRA.

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000049044762](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000049044762)

2. 1. 2. La détermination de l'État responsable de la demande d'asile et la mise en œuvre du règlement dit « Dublin III » (Règlement UE n° 604/2013 du Parlement et du Conseil du 26 juin 2013)

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32013R0604>

Fixe les critères et mécanismes objectifs et équitables permettant de déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un.e ressortissant.e d'un État tiers

« Zone Dublin » : 27 États de l'Union européenne ainsi que 4 États associés (la Norvège, l'Islande, la Suisse et le Liechtenstein) et le Royaume-Uni.

- Principes généraux et critères du règlement

Le règlement énonce des critères hiérarchiques (Chapitre III du règlement) en rapport avec :

- Le principe de l'unité des familles (critère familial et minorité – articles 8 à 11 du règlement) ;
- La délivrance de permis ou de visas (critère de l'entrée régulière et du séjour régulier – article 12 du règlement) ;
- L'entrée illégale ou le séjour dans un État membre (critère de l'entrée ou du séjour irréguliers – article 13 du règlement) ;
- L'entrée légale dans un État membre ;
- Le dépôt d'une demande dans une zone de transit international d'un aéroport.

Voir Brochure B « Je suis sous procédure Dublin – Qu'est-ce que cela signifie ? »

[https://www.gisti.org/IMG/pdf/dublinprocessen\\_fr.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/dublinprocessen_fr.pdf)



- Régionalisation de la procédure Dublin

Voir Note du 30 juillet 2018 ayant pour objet l'application du règlement Dublin III – Régionalisation de la procédure Dublin, point 3 « Les compétences des guichets uniques, des préfectures et des pôles régionaux dans la mise en œuvre de la procédure Dublin

<https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/09/circulaire-30-juillet-18-sur-PRD.pdf>

- Les délais

Voir « Règlement Dublin : recours, délais et fuite – Conseils pratiques », La Cimade, 2018

<https://www.lacimade.org/wp-content/uploads/2018/06/d%C3%A9lais-et-recours-Dublin.pdf>

- Possibilité de recours contre la décision de transfert

Voir « Dubliné·e, vous avez dit Dubliné·e ? Guide pratique et théorique du règlement Dublin », La Cimade, mars 2021

[https://www.lacimade.org/dubline-vous-avez-dit-dubline/?gclid=Cj0KCCQiAw9qOBhC-ARIsAG-rdn50C\\_g7-1wTyxnkUoaPJWSSrFuVs8kQ2zIG5FRh1CHXQWVbXv3M2SEaAobyEALw\\_wcB](https://www.lacimade.org/dubline-vous-avez-dit-dubline/?gclid=Cj0KCCQiAw9qOBhC-ARIsAG-rdn50C_g7-1wTyxnkUoaPJWSSrFuVs8kQ2zIG5FRh1CHXQWVbXv3M2SEaAobyEALw_wcB)

Voir « L'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'asile en procédure « Dublin » », Les notes pratiques, Gisti, 2ème édition, juillet 2019

[https://www.gisti.org/IMG/pdf/np\\_asile-et-dublin\\_2e\\_2019.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/np_asile-et-dublin_2e_2019.pdf)

[https://www.gisti.org/IMG/pdf/2022-05\\_np\\_dublin\\_addendum.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/2022-05_np_dublin_addendum.pdf)

Voir « Application du règlement Dublin par la France en 2022 », La Cimade, mai 2023

<https://www.lacimade.org/application-du-reglement-dublin-en-france-en-2022/>

Voir « Les Dubliné·e·s sortent (un peu) du brouillard statistique », La Cimade, juin 2023

<https://www.lacimade.org/les-dubline%C2%B7e%C2%B7s-sortent-un-peu-du-brouillard-statistique/>

## 2. 1. 3. Délivrance de l'attestation de demande d'asile et remise de l'imprimé

- Remise de l'attestation de demande d'asile = droit au maintien sur le territoire français

### Cas de refus :

- nouvelle demande de réexamen (après rejet définitif d'une première demande de réexamen) ;
- l'étranger.ère fait l'objet d'une décision définitive d'extradition vers un État autre que son pays d'origine ou d'une décision de remise sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen ou d'une demande de remise par une cour pénale internationale.

L'attestation sera ensuite renouvelée pour une durée variable selon les procédures.

Voir Arrêté du 5 mai 2020 modifiant l'arrêté du 9 octobre 2015 pris en application de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=569A8sHo0LGB4Q\\_yRI2SqyrFi06kv4uNmW1FL3\\_nvcg=](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=569A8sHo0LGB4Q_yRI2SqyrFi06kv4uNmW1FL3_nvcg=)

Procédure normale : 10 mois (durée initiale de l'attestation) – 6 mois – 6 mois...

Procédure accélérée : 6 mois (durée initiale de l'attestation) – 6 mois – 6 mois...

Application du règlement DUBLIN : 1 mois (durée initiale de l'attestation) – 4 mois – 4 mois (jusqu'au transfert de l'intéressé.e vers l'État membre responsable de sa demande d'asile)

- Remise de l'imprimé OFPRA
- Remise du Guide du demandeur d'asile en France  
[file:///home/ctrc/T%C3%A9l%C3%A9chargements/Guide\\_du\\_demandeur\\_dasile\\_FR\\_septembre2020.pdf](file:///home/ctrc/T%C3%A9l%C3%A9chargements/Guide_du_demandeur_dasile_FR_septembre2020.pdf)
- Remise de la notice d'information relative au « placement » en procédure accélérée (*cf. : infra*)  
[https://www.gisti.org/IMG/pdf/cir\\_2015-11-2\\_norintv1525995j.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/cir_2015-11-2_norintv1525995j.pdf)

## 2. 2. Évaluation de la vulnérabilité du demandeur, compétence de l'OFII

Vise en particulier à identifier les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes en situation de handicap, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents isolés accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes atteintes de maladies graves, les personnes souffrant de troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle, telles que des mutilations sexuelles féminines, afin de déterminer, le cas échéant, les besoins particuliers en matière d'accueil.

Voir Arrêté du 23 octobre 2015 relatif au questionnaire de détection des vulnérabilités des demandeurs d'asile prévu à l'article L.744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000031400890>

### **3. Les procédures accélérées (compétence partagée entre le Préfet et l'OFPRA)**

#### 3. 1. Les cas d'application de la procédure accélérée

##### 3. 1. 1. Placement « automatique » en procédure accélérée :

- Le demandeur provient d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr ;

Albanie, Arménie, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Géorgie, Inde, Kosovo, Macédoine (ARYM), Maurice, Moldavie, Mongolie, Monténégro, Serbie.

<http://www.cnda.fr/content/download/213003/2029549/version/1/file/Liste%202022%20des%20POS.pdf>

Voir « Liste des pays considérés comme sûrs : retrait de trois pays et avancée jurisprudentielle », La Cimade, novembre 2021

<https://www.lacimade.org/pos>

- Le demandeur a présenté une demande de réexamen ;
- Le demandeur est maintenu en rétention (et la demande d'asile n'est présentée que dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement).

### 3. 1. 2. Placement possible en fonction des constatations de l'administration :

- Le demandeur refuse de se conformer à l'obligation de donner ses empreintes digitales ;
- Lors de l'enregistrement de sa demande, le demandeur présente de faux documents d'identité ou de voyage, fournit de fausses indications ou dissimule des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin d'induire en erreur l'autorité administrative ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;
- Sans motif légitime, le demandeur qui est entré irrégulièrement en France ou s'y est maintenu irrégulièrement n'a pas présenté sa demande d'asile dans le délai de quatre-vingt-dix jours à compter de son entrée en France [demande tardive] ;
- Le demandeur ne présente une demande d'asile qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement ;
- La présence en France du demandeur constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État ;
- Le demandeur est assigné à résidence ou placé en rétention.

### 3. 1. 3. Placement possible à l'initiative de l'OFPRA en fonction des caractéristiques intrinsèques de la demande (demande manifestement infondée)

- Le demandeur a présenté de faux documents d'identité ou de voyage, fourni de fausses indications ou dissimulé des informations ou des documents concernant son identité, sa nationalité ou les modalités de son entrée en France afin de l'induire en erreur ou a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes ;
- Le demandeur n'a soulevé à l'appui de sa demande que des questions sans pertinence au regard de la demande d'asile qu'il formule ;
- Le demandeur a fait à l'office des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations vérifiées relatives au pays d'origine.

### 3. 2. Les conséquences procédurales

- Sur les délais d'instruction
- Sur la procédure contentieuse
- Sur les conditions matérielles d'accueil

### 3. 3. Les possibilités de reclassement

L'OFPRA peut décider de ne pas statuer en procédure accélérée, sauf si la présence du demandeur en France constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, lorsque cela lui paraît nécessaire pour assurer un examen approprié de la demande, en particulier si le demandeur provenant d'un pays dit sûr invoque des raisons sérieuses de penser que son pays d'origine ne peut pas être considéré comme sûr en raison de sa situation personnelle et au regard des motifs de sa demande.

## 4. La demande d'asile

Voir Guide des procédures à l'OFPRA

<https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2023-06/Guide%20des%20proc%C3%A9dures%20de%20l%27ofpra%202023.pdf>

4. 1. Dossier complet (renseigné en langue française) et pièces justificatives (traduites en langue française) à envoyer à l'OFPRA dans un délai de 21 jours (à compter de la remise de la première attestation de demande d'asile)

## Présentation de l'OFPRA

établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur possédant ses propres corps de fonctionnaires : les officiers de protection (catégorie A), les secrétaires de protection (catégorie B) et les adjoints de protection (catégorie C).

deux pôles d'instruction - Europe-Asie et Amérique-Afrique – composés chacun de 4 divisions géographiques

<https://ofpra.gouv.fr/dossier/organisation/les-poles-dinstruction>

## Envoi du formulaire de demande d'asile à l'OFPRA

Les différentes rubriques du formulaire OFPRA

- Rubrique état civil ;
- Rubrique membres de famille ;
- Rubrique itinéraire ;
- Langue ;
- Rubrique récit.

Voir La demande d'asile à l'OFPRA (point 1. Les différentes rubriques du formulaire OFPRA)

<https://www.gisti.org/spip.php?article5154>

## 4. 2. Enregistrement de la demande par l'OFPRA



## **5. décisions d'irrecevabilité de la demande et décisions de clôture (sans examen au fond)**

Les décisions d'irrecevabilité

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772332/2022-07-02/#LEGISCTA000042776002](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772332/2022-07-02/#LEGISCTA000042776002)

Les décisions de clôture

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772342/?anchor=LEGIARTI000049051272#LEGIARTI000049051272](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772342/?anchor=LEGIARTI000049051272#LEGIARTI000049051272)

## **6. L'éventuel examen médical (article L531-11 du CESEDA)**

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772282/#LEGISCTA000042776055](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772282/#LEGISCTA000042776055)

## **7. L'entretien à l'OFPRA avec un.e officier.ière de protection**

Voir Articles L531-12 à L531-21 du CESEDA

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772286/#LEGISCTA000042776051](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772286/#LEGISCTA000042776051)

L'OFPRA peut se dispenser de convoquer le demandeur d'asile à un entretien si :

- il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ;
- des raisons médicales, durables et indépendantes de la volonté de l'intéressé.e interdisent de procéder à l'entretien.

## 7 1. La convocation à l'entretien

Voir Arrêté du 29 avril 2021 relatif aux caractéristiques et exigences techniques du procédé électronique mentionné à l'article R531-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile  
[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=4x\\_4vtEQTdYi35pZNPtZB9e7NQ0Bwz--rDCJIG3YNd0](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=4x_4vtEQTdYi35pZNPtZB9e7NQ0Bwz--rDCJIG3YNd0)

Voir Arrêté du 25 avril 2022 modifiant l'arrêté du 29 avril 2021 relatif aux départements dans lesquels est mis en place le procédé technique mentionné à l'article R. 531-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

[https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=P5oBe7\\_TsrcfYF20JDXHOn4uHRVjXIEYRGDfMtYc0x8](https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=P5oBe7_TsrcfYF20JDXHOn4uHRVjXIEYRGDfMtYc0x8)

## 7. 2. Les conditions de l'entretien

Voir Articles L531-12 à L531-21 du CESEDA

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772286/#LEGISCTA000042776051](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772286/#LEGISCTA000042776051)

Voir Articles R531-11 à R531-17 du CESEDA

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801740/#LEGISCTA000042806527](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801740/#LEGISCTA000042806527)

L'officière de protection pose des questions selon un modèle prédéfini : identité et nationalité, provenance, renseignements familiaux, appartenance clanique/ethnique et religieuse, études et profession, parcours d'exil, documents, motifs des craintes.

L'officière de protection doit noter l'ensemble des déclarations traduites. L'entretien est en outre enregistré.

7. 3. Le « choix » de l'officier.ière de protection et de l'interprète

Voir Article L531-17 du CESEDA

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042776039](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042776039)

7. 4. La possibilité d'être accompagné.e pendant l'entretien (avocat.e ou représentant.e d'association habilitée)

Le.La demandeur.euse d'asile peut se présenter à l'entretien personnel accompagné.e soit d'un.e avocat.e, soit d'un.e représentant.e d'une association de défense des droits de l'homme, d'une association de défense des droits des étrangers ou des demandeurs d'asile, d'une association de défense des droits des femmes ou des enfants ou d'une association de lutte contre les persécutions fondées sur l'identité de genre ou l'orientation sexuelle (association habilitée).

Voir Décision du 21 avril 2023 fixant la liste des associations habilitées

<https://www.ofpra.gouv.fr/dossier/associations/accompagner-un-demandeur-dasile-en-entretien>

L'avocat.e ou le.la représentant.e de l'association ne peut intervenir que pour formuler des observations à l'issue de l'entretien.

Remarque : pas d'aide juridictionnelle possible

Lorsque cela est justifié pour le bon déroulement de l'entretien, le.la demandeur.euse d'asile en situation de handicap peut être accompagné.e par le.la professionnel.le de santé qui le.la suit habituellement ou par le.la représentant.e d'une association d'aide aux personnes en situation de handicap.

## 8. L'instruction

L'instruction est la phase de la procédure durant laquelle l'officier.ière de protection :

- identifie les éléments pertinents de la demande ;
- se prononce sur la crédibilité des déclarations ;
- se prononce sur les conséquences à tirer des pièces éventuellement versées au dossier ;
- détermine la qualification juridique des faits invoqués.

<https://www.ofpra.gouv.fr/letude-de-ma-demande-dasile>

## 9. La décision de l'OFPRA

- Reconnaissance du statut de réfugié (pas de motivation) ;
- Rejet du statut de réfugié mais octroi de la protection subsidiaire (motivation de la décision en ce qu'elle rejette le statut de réfugié) ;
- Rejet sur les deux formes de protection (motivée).

## 10. Le recours devant la Cour Nationale du Droit d'Asile (juridiction administrative spécialisée)

Voir articles L532-1 à L532-15 du CESEDA

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772360/#LEGISCTA000042775974](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042772360/#LEGISCTA000042775974)

Voir articles R532-1 à R532-72 du CESEDA

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801812/#LEGISCTA000042806450](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042801812/#LEGISCTA000042806450)

## 10. 1. La compétence de la Cour Nationale du Droit d'Asile

- Irrecevabilité d'une demande d'asile
- Refus de reconnaître la qualité de réfugié (mais octroi de la protection subsidiaire)
- Refus d'asile (statut de réfugié et protection subsidiaire)
- Mise en œuvre de la procédure accélérée
- Décision de clôture (uniquement dans le cas du retrait de la demande d'asile)
- Décisions relatives aux réexamens

## 10. 2. La réception du recours

Voir Introduire un recours devant la CNDA

<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/Introduire-un-recours-devant-la-CNDA>

Délai de recours : 30 jours

Attention : le délai pour solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle est de 15 jours à compter de la notification de la décision de l'Office.

Voir La vie d'un recours

<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/La-vie-d-un-recours>

### 10. 3. La composition des formations de jugement et l'audience

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section\\_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042770834/#LEGISCTA000049052184](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070158/LEGISCTA000042770834/#LEGISCTA000049052184)

Les formations de jugement de la Cour nationale du droit d'asile sont regroupées en chambres, elles-mêmes regroupées en sections.

Chaque formation de jugement de la Cour nationale du droit d'asile est présidée par un magistrat permanent affecté dans la juridiction ou par un magistrat non permanent ayant au moins six mois d'expérience en formation collégiale à la Cour, nommé :

1° Soit par le vice-président du Conseil d'État parmi les membres du Conseil d'État ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires, ou parmi les membres du Conseil d'État ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;

2° Soit par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en activité ou honoraires, ou parmi les magistrats de la Cour des comptes ou des chambres régionales des comptes à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile ;

3° Soit par le ministre de la justice parmi les magistrats du siège en activité et les magistrats honoraires de l'ordre judiciaire ou parmi les magistrats de l'ordre judiciaire à la retraite disposant d'une compétence particulière en matière de droit d'asile.

Lorsqu'elle siège en formation collégiale, la formation de jugement comprend, outre son président, les membres suivants :

1° Un deuxième membre choisi parmi les personnes mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 131-5 ou une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le vice-président du Conseil d'État en raison de ses compétences dans le domaine juridique ou géopolitique ;

2° Une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le vice-président du Conseil d'Etat, en raison de ses compétences dans le domaine juridique ou géopolitique, sur proposition du représentant en France du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés.

Voir Le déroulement d'une audience publique

<http://www.cnda.fr/Demarches-et-procedures/L-audience>

- Lecture du rapport (Rapporteur.euse) ;
- Traduction du rapport ;
- Échanges entre le.la requérant.e et la formation avec, le cas échéant, l'assistance d'un.e interprète ;
- Plaidoirie du conseil et, éventuellement, observations de l'Office représenté.

#### 10. 4. La possibilité pour la CNDA d'avoir recours à une ordonnance (sans audience)

Le président et les présidents de section, de chambre ou de formation de jugement peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision d'irrecevabilité ou de rejet de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides

[https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article\\_lc/LEGIARTI000042806442](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042806442)

#### 10. 5. La décision

Lecture de la décision en audience publique

## **BIBLIOGRAPHIE et LIENS UTILES**

« Demander l'asile en France »

<https://www.gisti.org/spip.php?article5116>

« Demander l'asile en France », Les notes pratiques, Gisti, 3ème édition, mai 2021

[https://www.gisti.org/IMG/pdf/np\\_asile-3\\_2021.pdf](https://www.gisti.org/IMG/pdf/np_asile-3_2021.pdf)

« La demande d'asile et les conditions matérielles d'accueil (CMA) », Les notes pratiques, Gisti, 2ème édition, décembre 2023

<https://www.gisti.org/spip.php?article7154>

« Dispositif d'accueil des demandeurs d'asile : état des lieux 2022 », La Cimade, novembre 2021

<https://www.lacimade.org/schemas-regionaux-daccueil-des-demandeurs-dasile-quel-etat-des-lieux/>

Rapport d'activités de l'OFPRA 2022

[https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/2023-07/OFPRA\\_RA\\_2022\\_WEB.pdf](https://ofpra.gouv.fr/sites/default/files/2023-07/OFPRA_RA_2022_WEB.pdf)

Rapport d'activité OFPRA : cartographie de la demande d'asile en 2022, La Cimade, décembre 2023

<https://www.lacimade.org/rapport-dactivite-ofpra-cartographie-de-la-demande-dasile-en-2022/>

« Demandeurs d'asile : la situation en France et dans l'Union européenne en 2022 », vie publique, juillet 2023

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/290181-demandeurs-dasile-la-situation-en-france-et-dans-lue-en-2022>

« Premières demandes et octroi de l'asile », Insee références, mars 2023

<https://www.insee.fr/fr/statistiques/6793252?sommaire=6793391>

« Immigration : accord des pays de l'UE sur une réforme du système d'asile », vie publique, juin 2023

<https://www.vie-publique.fr/en-bref/289809-immigration-accord-des-pays-de-lue-sur-une-reforme-du-systeme-dasile>

Rapport d'activité 2022 de la CNDA

[http://www.cnda.fr/content/download/210501/2017028/version/4/file/Rapport%20d%27activit%C3%A9%202022\\_version%20internet%20VF.pdf](http://www.cnda.fr/content/download/210501/2017028/version/4/file/Rapport%20d%27activit%C3%A9%202022_version%20internet%20VF.pdf)

Mise à jour le 29/01/2024

**Association de Solidarité avec Tous.les les Immigré.e.s du Calvados, Maison des Solidarités, 7 rue Daniel Huet, 14000 CAEN**

Tél. : 02. 31. 52. 90. 71 - [juriste@asti14.org](mailto:juriste@asti14.org) - <https://asti14.org> - <https://www.facebook.com/Asti14calvados/>